

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
AMIABLE DES DIFFERENDS**

DECISION N°2016-0610/ARCOP/ORAD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-01/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 pick-up double cabine et d'un véhicule 4x4 station wagon au profit de la mairie de Pouytenga (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 octobre 2016 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sita OUEDRAOGO et Madame Alice P. YANOOGO, en leur qualité d'agents de MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dieudonné BELEMKOABGA, en sa qualité de PRM de Pouytenga ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-01/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 pick-up double cabine et d'un véhicule 4x4 station wagon au profit de la mairie de Pouytenga (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que le requérant a respecté les conditions de forme ordinaires pris en compte dans l'appréciation de la recevabilité des recours ;

considérant cependant qu'il a noté en objet de son recours qu'il conteste les résultats provisoires du lot relatif à « l'acquisition d'un véhicule 4×4 station wagon au profit de la mairie de Pouytenga » ; que c'est le même objet qui a été mentionné dans la lettre du recours préalable ; que cet objet sans équivoque renvoie expressément au lot 02 ; qu'il ressort que MEGA TECH SARL n'a pas participé au lot 02, mais plutôt au lot 01 relatif à l'acquisition d'un véhicule 4×4 pick-up double cabine ; qu'au regard des éléments ci-dessus, il apparaît que le requérant a contesté une procédure (lot 02) à laquelle il n'a pas participé ; qu'il n'était pas soumissionnaire du lot contesté et n'a donc pas la qualité et l'intérêt pour agir contre les résultats provisoires ;

qu'en conséquence, il y a lieu de dire que son recours doit être déclaré irrecevable en application des dispositions de l'article 29 et suivants du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est irrecevable pour défaut de qualité de soumissionnaire et d'intérêt à agir ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE